



## Arrêt

**n° 104 183 du 31 mai 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision (...) datée du 6 juillet 2012 et notifiée (...) le 28 septembre 2012 mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union avec ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GALER *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en date du 8 décembre 2009.

1.2. Le 7 février 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Mme [E. A. E. A. N.], ressortissante espagnole autorisée au séjour en Belgique. Le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F) en date du 20 juillet 2011.

1.3. Le 6 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 28 septembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*En date du 07.02.2011, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de Madame [E. A. E. A. N.], de nationalité espagnole. Il a donc été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 20.07.2011. Or, en date du 06.07.2012, il a été décidé de mettre fin au séjour de son épouse. En effet, celle-ci ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur salarié/demandeur d'emploi.*

*La durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration et sa situation individuelle ne fait apparaître (sic) aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2 et 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de l'article 15 de l'arrêté royal du 8 janvier 2012 fixant certaines attributions ministérielles ».

Après avoir rappelé le contenu des dispositions visées au moyen, le requérant se réfère à un arrêt rendu par le Conseil d'Etat n° 218.951 du 19 avril 2012, et argue que « la compétence de tutelle de la Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration telle que visée à l'article 15 de [l'arrêté du 8 janvier 2012 fixant certaines attributions ministérielles] est étrangère à celles relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Le requérant conclut que « ni la Secrétaire d'Etat, ni son délégué, ne sont compétents pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ; Que la décision [lui] notifiée (...) est par conséquent illégale ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que la décision attaquée est l'accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de son épouse, Madame [N. E. A. E. A.] qui doit être annulée en vertu de ce moyen : 'Un moyen est pris de la violation des articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 7 et 14 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de la violation des articles 40 §4, 42 bis, 42 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur sur les motifs' ».

2.2.1. Dans une *première branche*, le requérant signale que son épouse « est atteinte de troubles psychiatriques, qui ont empêché la poursuite de son activité professionnelle ; Qu'elle souffre de trouble bipolaire I », et qu'elle « est en incapacité de travail et bénéficie d'une indemnité de 1.175 € ». Il ajoute « Qu'en tant qu'handicapée, elle bénéficie d'une allocation de 151 € supplémentaire (...) ; Qu'en outre, [il] travaille comme intérimaire à temps plein et touche environ 1300 € par mois ». Le requérant estime dès lors que son épouse « réponde (sic) aux conditions mises au maintien de son séjour en Belgique, étant donné que son incapacité de travail résulte d'une maladie » et « Que la partie adverse ne peut en aucun cas lui imputer une quelconque responsabilité dans la survenance des événements médicaux qu'elle a subi (sic) ». Il rappelle le contenu de l'article 50, §2, 4°, a), de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et conclut « qu'il ne peut être mis fin à son séjour, ni à celui de ses deux enfants ». Dans sa réplique aux arguments de la partie défenderesse, le requérant déclare que son épouse « était dans un tel état psychique (...) qu'elle n'a pas été capable de répondre » au courrier que la partie défenderesse lui a envoyé en date du 19 avril 2012. Il ajoute « Qu'aucune demande d'information [ne lui] a par contre été demandée (...) si bien que la partie adverse lui a retiré son droit de séjour le même jour que celui de (sic) son épouse. Que

pourtant, [il] aurait été en mesure de faire valoir des circonstances exceptionnelles justifiant le maintien de son séjour sur le territoire ». Le requérant soutient « Qu'il serait totalement disproportionné et contraire au principe de bonne administration de [le] tenir (...) pour responsable de l'état de santé psychique catastrophique de son épouse qui l'empêche d'être maître de ses actions ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, le requérante argue « Que la décision attaquée prive [ses] enfants (...) de leur droit de séjour en Belgique en tant que citoyens de l'Union Européenne ». Le requérant rappelle le contenu de « l'article 9 du TUE », ainsi que la portée de « l'article 18 CE et la directive européenne 90/364 relative au droit de séjour », lesquels « confèrent au ressortissant mineur en bas âge d'un Etat membre qui est couvert par une assurance maladie appropriée et qui est à charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un Etat tiers, dont les ressources sont suffisantes (...), un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier Etat ». Le requérant estime dès lors que ses enfants « disposent d'un droit de séjour qui leur est propre et qui est indépendant du séjour de leur mère (...) » et qu' « il ne peut être mis fin au séjour [de ses] enfants (...), sous prétexte que leurs droits de séjour suivraient automatiquement celui conféré [à leur mère] (...) ». Le requérant se réfère à l'arrêt Zhu et Chen rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, et soutient que « le fait que les enfants aient la qualité de mineur ne peut préjudicier leur droit de libre circulation » et « Que, de par leur qualité de ressortissants européens, les enfants disposent d'un droit propre à l'établissement dans le Royaume pour autant qu'ils démontrent disposer de ressources suffisantes pour ne pas représenter une charge pour l'Etat d'accueil ». Le requérant considère également que « l'intérêt supérieur des enfants aurait dû être pris en considération dans le cas d'espèce », et signale que « ces derniers sont en effet tous deux scolarisés régulièrement en Belgique ; Qu'il n'est clairement pas dans leur intérêt de devoir arrêter l'année scolaire en plein mois d'octobre ! ». Dans sa réplique aux arguments de la partie défenderesse, le requérant rappelle le contenu de l'article 42<sup>quater</sup>, §2, de la loi, et soutient « Que tel est le cas [de ses] enfants (...) qui résident en Belgique et qui sont inscrits dans un établissement d'enseignement (...). Qu'[il] dispose par conséquent d'un droit de séjour en sa qualité de père de citoyens de l'Union Européenne ». Il ajoute « Que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, [il] travaille depuis le mois de septembre 2012 à la Poste et est donc largement en mesure de subvenir aux besoins de ses enfants ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de « la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 18 CE et la directive européenne 90/364 relative au droit de séjour et de l'article 9 du TUE ».

Le requérant argue qu'il « bénéficie d'un droit de séjour en sa qualité de père de citoyens de l'Union autorisés au séjour ; Qu'en effet, [ses] enfants mineurs (...) bénéficient d'un droit de séjour en Belgique en tant que citoyens de l'Union ; Qu'[il] les prends (*sic*) en charge et en a la garde ». Il estime « Qu'il ne pouvait en conséquence pas être mis fin à son séjour sans tenir compte de son droit de séjour qui découle de celui reconnu à ses enfants de nationalité espagnole ».

### **3. Discussion**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil tient à rappeler que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat.

L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99 ».

L'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit : « Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

- 1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;
- 2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;
- 3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, "Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht", Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, "Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux", Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980. Il résulte de ce qui précède que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice, Madame M. De Block, nommée par l'article 2 de l'Arrêté royal « Gouvernement. - Démissions. – Nominations » du 5 décembre 2011, est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant en termes de mémoire de synthèse. Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat invoqué par le requérant, il ne saurait énerver les constats opérés ci-avant dès lors qu'il traite exclusivement de « l'attribution, notamment au secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, de la compétence de « tutelle » à l'égard de l'Office des étrangers, du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et du Conseil du Contentieux des étrangers » prévue aux articles 5 et 8 de l'Arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'Arrêté royal du 14 janvier 2009.

Par ailleurs, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un arrêt n° 41 300 prononcé le 31 mars 2010, statuant sur des contestations identiques, dont l'enseignement constitue, par voie de conséquence, une réponse adéquate aux contestations du requérant portant sur la compétence dont disposait, en l'occurrence, le fonctionnaire ayant pris la décision querellée pour la partie défenderesse, qu'il y a lieu « (...) de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des Etrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui (...) a également les mêmes matières dans ses compétences ».

*In fine*, le Conseil relève que le Conseil d'Etat s'est prononcé en ce sens dans son arrêt n° 222.580 du 21 février 2013.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur la *première branche* du deuxième moyen, le Conseil rappelle que la décision attaquée est prise en application de l'article 42<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1°, de la loi, aux termes duquel il peut être mis fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ne sont pas eux-mêmes ressortissants de l'Union, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen européen qu'ils ont accompagné ou rejoint, et ce durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit au séjour.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre du requérant est fondée sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de son épouse, et que sa situation ne laisse apparaître aucun besoin spécifique de protection.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

En termes de mémoire de synthèse, le requérant se borne à se référer exclusivement aux arguments développés par son épouse dans le recours qu'elle a elle-même introduit à l'encontre de la décision mettant fin à son droit de séjour. Le Conseil ne peut dès lors que constater que le requérant n'a plus intérêt à ces arguments, dans la mesure où par un arrêt n° 104 178 du 31 mai 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par l'épouse du requérant.

Au surplus, le Conseil constate, à la lecture de l'acte entrepris, que contrairement à ce prétend le requérant, la partie défenderesse ne le tient nullement « pour responsable de l'état de santé psychique catastrophique de son épouse », en sorte que cette affirmation est dénuée de fondement.

*In fine*, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé des renseignements, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de mémoire de synthèse. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir la continuité de son droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, *quod non* en l'espèce.

Partant, la première branche du deuxième moyen n'est pas fondée.

3.2.2. Sur la *deuxième branche* du deuxième moyen et sur le troisième moyen réunis, s'agissant de l'argumentation afférente au droit de séjour des enfants du requérant, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que l'acte entrepris ne les concerne nullement. Par ailleurs, en ce que le requérant prétend disposer « d'un droit de séjour en sa qualité de père de citoyens de l'Union Européenne », le Conseil n'aperçoit pas à quel titre le requérant disposerait d'un tel droit de séjour, dès lors qu'il ne ressort aucunement du dossier administratif qu'une demande d'autorisation de séjour en tant qu'ascendant de citoyens de l'Union européenne ait été introduite par le requérant.

Partant, la deuxième branche du deuxième moyen ainsi que le troisième moyen ne sont pas non plus fondés.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT